

Division Systèmes Aériens

Parc tertiaire Silic
3, avenue Charles Lindbergh
BP 20351 - 94628 Rungis Cedex
FRANCE
Tél. : +33 (0)1 79 61 40 00
Fax : +33 (0)1 79 61 33 81
www.thalesgroup.com

ACCORD RELATIF A L'HARMONISATION DES STATUTS DU PERSONNEL TRANSFERE AU SEIN DE LA SOCIETE THALES AIR SYSTEMS S.A.

EN PROVENANCE DES SOCIETES

THALES AIR TRAFFIC MANAGEMENT, THALES SYSTEMES AEROPORTES (ELECTRONIQUE DE MISSILES),
THALES NAVAL FRANCE ET THALES TRANSPORTATION SERVICES (AIR NAVIGATION SOLUTIONS)

ENTRE :

LA SOCIETE THALES AIR SYSTEMS S.A., Société Anonyme au capital de 112 292 004 Euros dont le Siège Social est situé au 3, avenue Charles Lindbergh à Rungis (94150), représentée par Madame Claire SILVA, Directrice du Développement Social de la Division des Systèmes Aériens, agissant par délégation du Président Directeur Général.

d'une part,

ET :

LES ORGANISATIONS SYNDICALES DESIGNÉES CI-APRES :

CFDT représentée par Monsieur Pascal LANGLOIS

CFE-CGC représentée par Monsieur Hervé CHABORD

CFTC représentée par Madame Véronique MICHAUT

CGT représentée par Monsieur Jean-Luc LECOINTE

FO représentée par Madame Odile SISSLER

SUPPer représentée par Monsieur Patrick CHANTEREAU

d'autre part.

SOMMAIRE :

PREAMBULE	4
ARTICLE 1.1 – DUREE DU TRAVAIL DES SALARIES MENSUELS	5
1.1.1 – Personnels concernés.....	5
1.1.2 – Rappel des dispositions en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A....	5
1.1.3 – Modalités d’harmonisation de la durée du travail des salariés mensuels	5
ARTICLE 1.2 – DURE DU TRAVAIL DES INGENIEURS ET CADRES	6
1.2.1 – Personnels concernés.....	6
1.2.2 – Rappel des dispositions en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A....	6
1.2.3 – Ingénieurs & Cadres relevant du périmètre THALES Air Traffic Management (TATM) au 31 décembre 2006.....	7
1.2.3.1 – Salariés actuellement soumis à un forfait en heures sur l’année	
1.2.3.2 – Salariés actuellement soumis à un forfait tout horaire	
1.2.3.3 – Dispositions spécifiques applicables à tous les salariés	
1.2.4 – Ingénieurs & Cadres relevant du périmètre THALES Transportation Services (ANS) au 31 décembre 2007.....	7
1.2.4.1 – Salariés actuellement soumis à un forfait en heures sur l’année	
1.2.4.2 – Salariés actuellement soumis à un forfait en jours sur l’année	
1.2.5 – Ingénieurs & Cadres relevant du périmètre THALES Naval France S.A.	9
ARTICLE 1.3 – SITUATION PARTICULIERE DES SALARIES DE L’ETABLISSEMENT D’ELANCOURT DE LA SOCIETE THALES AIR SYSTEMS S.A.	10
1.3.1 – Situation des salariés présents à la date du 1 ^{er} juillet 2007	10
1.3.2 – Situation des salariés qui ont intégré ou qui intégreront l’établissement THALES Air Systems d’Elancourt après la date du 1 ^{er} juillet 2007.....	11
1.3.3 – Situation des salariés de l’établissement THALES Air Systems d’Elancourt qui bénéficieraient d’une mobilité interne au sein de la Société THALES Air Systems S.A.	11
ARTICLE 1.4 – JOURS DE REPOS SPECIFIQUES ATTRIBUES AU TITRE DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (JRRTT)	11
ARTICLE 1.5 – SITUATION PARTICULIERE DES SALARIES DE L’ETABLISSEMENT D’ELANCOURT DE LA SOCIÉTÉ THALES AIR SYSTEMS S.A	12
1.5.1 – Maintien des régimes de temps choisir antérieurs	12
1.5.2 – Nouvelle demande de temps choisi ou modification du régime de temps choisi applicable à un salarié à compter du 1 ^{er} janvier 2009	12

ARTICLE 2.1 – APPLICATION DE L'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLE AUX SALARIES DES SOCIETES DU GROUPE THALES DU 23 NOVEMBRE 2006	13
ARTICLE 2.2 – HARMONISATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES SOCIETES AVEC LE STATUT COLLECTIF APPLICABLE AUX SALARIES DE LA SOCIETE THALES AIR SYSTEM S.A.	13
2.2.1 – Congé supplémentaire au bénéfice des salariés âgés de 62 ans et plus	13
2.2.2 – Aménagement d'un horaire spécifique pour les femmes enceintes	14
2.2.3 – Congé spécifique des mères de famille	14
2.2.4 – Départ anticipé des femmes à l'occasion de la fête des femmes.....	14
2.2.5 – Autorisation d'absence d'une journée à l'occasion de la rentrée scolaire.....	15
2.2.6 – Congé spécifique pour consultation hospitalière	15
2.2.7 – Autorisation spécifique d'absence des salariés handicapés	16
2.2.8 – Indemnisation spécifique du congé de paternité	16
2.2.9 – Congés pour évènements familiaux.....	16
ARTICLE 3.1 – BUDGET DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES	18
ARTICLE 3.2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ACCORD	18
3.2.1 – Date d'entrée en vigueur	18
3.2.2 – Modalités d'information collective et individuelle des salariés concernés.....	18
3.2.3 – Information des organisations syndicales	18
ARTICLE 3.3 – MODALITES DE SUIVI DE L'ACCORD	19
ARTICLE 3.4 – FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE	19

PREAMBULE

Au cours de la période 2006/2008, la Société THALES Air Systems S.A. a été marquée par la réorganisation de certains périmètres de l'entreprise qui s'est traduite par des regroupements d'activités impliquant notamment des transferts juridiques en provenance de différentes entités du Groupe THALES :

- THALES Air Traffic Management S.A.
- THALES Naval France
- THALES Transportation Services (Air Navigation Solutions)
- THALES Systèmes Aéroportés (Electronique de Missiles)

Après examen des statuts collectifs applicables aux salariés concernés par ces opérations de transfert collectifs d'activité, il est apparu que certaines dispositions tant en matière de durée et d'organisation du temps de travail que de dispositions sociales présentaient des différences par rapport au statut collectif en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

C'est dans ces conditions que se sont tenues 9 réunions (les 27 février, 20 mars, 28 mars, 5, 19 et 24 juin, 10 et 19 septembre et 6 octobre 2008) entre la direction et les organisations syndicales représentatives de la Société THALES Air Systems S.A. afin de déterminer les modalités collectives et individuelles selon lesquelles le statut collectif actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A. serait appliqué aux salariés en provenance des entités juridiques précitées.

CHAPITRE I

HARMONISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA DUREE DU TRAVAIL

ARTICLE 1.1 – DUREE DU TRAVAIL DES SALARIES MENSUELS :

Article 1.1.1 – Personnels concernés :

Les salariés concernés par les dispositions définies à l'article 1.1.3 du présent accord sont tous les salariés mensuels qui ont intégré la Société THALES Air Systems S.A. dans le cadre des opérations de transferts collectifs d'activité qui se sont succédés au cours de la période 2006/2008 et, dont les effectifs encore présents à la date de signature du présent accord sont les suivants :

THALES Air Traffic Management	:	64
THALES Naval France	:	12
THALES Transportation Services	:	3

En revanche, il est précisé que les dispositions définies à l'article 1.1.3 ne s'appliqueront pas aux salariés mensuels dont l'entité d'origine était la Société THALES Systèmes Aéroportés au 1^{er} juillet 2007 dès lors qu'ils sont toujours salariés de l'établissement THALES Air Systems d'Elancourt. Le statut de ces derniers en matière de durée du travail relèvera en effet des dispositions définies à l'article 1.3 du présent accord, sans cumul possible avec celles définies à l'article 1.1.3.

Enfin, il est rappelé que les salariés de la Société THALES Air Systems S.A. non concernés par les opérations de transfert collectif d'activité précitées restent soumis aux seules dispositions de l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail signé le 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur. A ce titre, ils ne peuvent se prévaloir d'aucune autres dispositions.

Article 1.1.2 – Rappel des dispositions en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A. :

L'Accord sur la Réduction, l'Organisation et l'Aménagement du Temps de Travail signé le 1^{er} Avril 1999 au sein de la Société THOMSON-CSF Airsys S.A. devenue THALES Air Systems S.A., fixe la durée du travail des salariés mensuels, au sens de la Convention Collective de la Métallurgie, à 1.559 heures par an.

Les salariés mensuels soumis à cette durée annuelle du travail bénéficient, par ailleurs, de l'attribution de 15 jours de repos attribués au titre de la réduction du temps de travail (JRTT) pour une année complète, soit pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 1.1.3 – Modalités d'harmonisation de la durée du travail des salariés mensuels :

L'intégration de salariés en provenance d'autres entités du Groupe THALES au sein de la Société THALES Air Systems S.A. au cours de la période 2006/2008, dans le cadre d'opérations de transferts collectifs d'activités, a conduit depuis leur mise en œuvre à l'application de règles et modalités d'organisation du travail différentes de celles actuellement en vigueur au sein de l'entreprise.

Les salariés mensuels concernés, tels qu'ils ont été rappelés à l'article 1.1.1 du présent accord, sont notamment soumis à une durée annuelle du travail pouvant aller de 1.565 heures à 1.582 heures selon leur entité d'origine.

Il est donc convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, la durée annuelle du travail applicable à ces salariés sera désormais fixée à 1.559 heures.

Cette durée annuelle du travail de 1.559 heures se substituera donc dès le 1^{er} janvier 2009 à l'ensemble des dispositions applicables en matière de durée de travail pour les salariés mensuels concernés, tels qu'ils sont rappelés à l'article 1.1.1 du présent accord. A ce titre, ils bénéficieront également de l'attribution de 15 jours de repos spécifiques au titre de la réduction du temps de travail (JRTP) pour une année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre), dans les conditions prévues à l'article 1.4 du présent accord.

Par ailleurs, il est précisé que l'éventuelle réduction de la durée annuelle du travail que cette modification pourrait générer pour les salariés concernés ne donnera lieu à aucune réduction de leur rémunération.

Enfin, les salariés concernés devront également respecter dès le 1^{er} janvier 2009 les modalités et règles de décompte du temps de travail applicables au sein des différents établissements de la Société THALES Air Systems S.A. aux salariés de même catégorie.

A compter de la date du 1^{er} janvier 2009, ces salariés devront donc se référer aux dispositions définies par l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

ARTICLE 1.2 – DUREE DU TRAVAIL DES INGENIEURS ET CADRES :

Article 1.2.1 – Personnels concernés :

Les salariés concernés par les dispositions définies aux articles 1.2.3 à 1.2.5, en fonction de leur périmètre d'origine, sont tous les Ingénieurs & Cadres qui ont intégré la Société THALES Air Systems S.A. dans le cadre des opérations de transfert collectif d'activité qui se sont succédées au cours de la période 2006/2008 et dont les effectifs encore présents à la date de signature du présent accord sont les suivants :

THALES Air Traffic Management	: 375
THALES Naval France	: 42
THALES Transportation Services	: 38

En revanche, il est précisé que les dispositions définies aux articles 1.2.3 à 1.2.5 ne s'appliqueront pas aux Ingénieurs & Cadres dont l'entité d'origine était la Société THALES Systèmes Aéroportés au 1^{er} juillet 2007 dès lors qu'ils sont toujours salariés de l'établissement THALES Air Systems d'Elancourt. Le statut de ces derniers en matière de durée du travail relèvera en effet des dispositions définies à l'article 1.3, sans cumul possible avec celles définies aux articles 1.2.3 à 1.2.5.

Enfin, il est rappelé que les salariés de la Société THALES Air Systems S.A. non concernés par les opérations de transfert collectif d'activité précitées restent soumis aux seules dispositions de l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail signé le 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur. A ce titre, ils ne peuvent se prévaloir d'aucune autres dispositions.

Article 1.2.2 – Rappel des dispositions en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A. :

En application de l'Accord sur la Réduction, l'Organisation et l'Aménagement du Temps de Travail signé le 1^{er} avril 1999 au sein de la Société THOMSON-CSF Airsys S.A. devenue THALES Air Systems S.A., les Ingénieurs & Cadres sont soumis :

- soit à un forfait en heures sur l'année compris entre 1.559 et 1.701 heures dit Forfait Sur Horaires (FSH).
- soit à un Forfait Tout Horaire (FTH) pour les personnes disposant de l'autonomie et d'une liberté d'organisation dans leur travail liée à la nature de la mission inhérente à leur poste dans les conditions prévues par l'accord pré-cité du 1^{er} avril 1999.

Quel que soit le régime auquel ils sont soumis, les Ingénieurs & Cadres bénéficient par ailleurs de l'attribution de 15 jours de repos attribués au titre de la réduction du temps de travail (JRTP) pour une année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

Article 1.2.3 – Ingénieurs & Cadres relevant du périmètre THALES Air Traffic Management au 31 décembre 2006 :

1.2.3.1 – Dispositions spécifiques aux salariés actuellement soumis à un forfait en heures sur l'année :

Les Ingénieurs et Cadres employés dans le cadre d'un forfait en heures sur l'année en application des dispositions de l'accord d'entreprise signé au sein de la Société THALES Air Traffic Management S.A. le 15 juin 2005, réalisent un horaire annuel compris entre 1.575 et 1.701 heures.

Il est convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, la durée annuelle de travail de ces salariés sera comprise entre 1.559 et 1.701 heures.

La rémunération des Ingénieurs & Cadres bénéficiaires de cette nouvelle durée du travail sera inchangée quand bien même la durée du travail correspondante se trouverait réduite par rapport à la durée du travail à laquelle ils étaient soumis jusqu'à présent.

1.2.3.2 – Dispositions spécifiques aux salariés actuellement soumis à un forfait tout horaire :

Les Ingénieurs & Cadres jusqu'à présent soumis à un forfait tout horaire en application des dispositions conventionnelles applicables au sein de la Société THALES Air Traffic Management S.A. resteront quant à eux soumis au régime du forfait tout horaire, en application de l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail signé le 1^{er} avril 1999 au sein de la Société THOMSON-CSF S.A. devenue THALES Air Systems S.A.

1.2.3.3 – Dispositions communes aux salariés quel que soit le régime de temps de travail auquel ils sont soumis :

Quel que soit le régime de temps de travail auquel ils sont soumis, les Ingénieurs & Cadres concernés bénéficieront de l'attribution de 15 jours de repos spécifiques au titre de la réduction du temps de travail (JRTP) pour une année complète (du 1^{er} janvier au 31 décembre), dans les conditions prévues à l'article 1.4 du présent accord.

L'ensemble de ces dispositions se substitue intégralement aux dispositions jusqu'alors applicables aux Ingénieurs & Cadres transférés de la Société THALES Air Traffic Management S.A. à la Société THALES Air Systems S.A. le 1^{er} janvier 2007.

A compter de la date du 1^{er} janvier 2009, ces salariés devront donc se référer aux dispositions définies par l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

Article 1.2.4 – Ingénieurs & Cadres relevant du périmètre THALES Transportation Services (ANS) au 31 décembre 2007 :

Les Ingénieurs & Cadres dont l'entité d'origine est la Société THALES Transportation Services S.A. sont soumis :

- soit à un forfait en heures sur l'année avec une durée annuelle du travail de 1.670 heures ou de 1.705 heures ;
- soit à un forfait en jours sur l'année à raison de 210 ou de 214 jours de travail par an ;

Quel que soit le type de forfait auquel ils sont soumis, ces salariés bénéficient en outre de l'attribution de jours de repos attribués au titre de la réduction du temps de travail (JRTP) dont le nombre est soit

5

PL HC
S-CC of

variable en fonction du positionnement des jours fériés sur l'année, soit fixé à un niveau inférieur à celui actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

1.2.4.1 – Dispositions spécifiques aux salariés actuellement soumis à un forfait en heures sur l'année :

Dans le cadre de l'harmonisation de leur durée du travail annuelle avec les dispositions actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A., les Ingénieurs & Cadres concernés passeront dès le 1^{er} janvier 2009, soit à un forfait en heures sur l'année dit Forfait Sur Horaires (FSH), soit à un Forfait Tout Horaire (FTH).

Le type d'horaire annuel qui sera appliqué à chaque personne concernée sera déterminé en stricte application des dispositions de l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail signé le 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A. Il sera donc fonction d'une part, de la classification d'appartenance et, d'autre part, de la nature des missions exercées par chaque personne concernée au moment de la mise en œuvre du présent accord.

Ce changement sera formalisé par la signature d'un avenant à leur contrat de travail qui sera établi pour chaque salarié et qui devra être signé avant le 15 décembre 2008 pour permettre une application des dispositions correspondantes dès le 1^{er} janvier 2009.

La rémunération brute annuelle des salariés concernés demeurera inchangée indépendamment des évolutions éventuelles de l'horaire de travail résultant de la mise en œuvre du présent accord.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2009 et dès lors que leur avenant au contrat de travail sera signé, ces salariés bénéficieront de l'attribution de 15 jours annuels de repos spécifiques lié à la réduction du temps de travail (JRTT), pour une année complète (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre), dans les conditions prévues par l'accord d'entreprise du 1^{er} avril 1999 complétées par les dispositions de l'article 1.4 du présent accord.

A compter de la date du 1^{er} janvier 2009, ces salariés devront donc se référer aux dispositions définies par l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

1.2.4.2 – Dispositions spécifiques aux salariés actuellement soumis à un forfait en jours sur l'année :

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent accord dont l'objectif consiste à harmoniser le statut collectif qui leur était applicable jusqu'à présent avec le statut collectif de la Société THALES Air Systems S.A., soit entre la date de signature du présent accord et le 15 décembre 2008, les salariés concernés pourront :

- Option A : soit décider de conserver l'organisation du travail en forfait en jours sur l'année dont ils bénéficient déjà actuellement,
- Option B : soit opter pour une organisation du travail s'inscrivant dans le cadre des dispositions définies par l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

L'option prise par chaque salarié concerné sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2009 sans possibilité de réversibilité après cette date.

Dans l'hypothèse où ils optent pour l'option B, les Ingénieurs & Cadres concernés passeront dès le 1^{er} janvier 2009, soit à un forfait en heures sur l'année dit Forfait Sur Horaires (FSH), soit à un Forfait Tout Horaire (FTH).

Le type d'horaire annuel qui sera appliqué à chaque personne concernée sera déterminé en stricte application des dispositions de l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail signé le 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A. Il sera donc fonction d'une part, de la classification d'appartenance et, d'autre part, de la nature des

missions exercées par chaque personne concernée au moment de la mise en œuvre du présent accord.

Ce changement sera formalisé par la signature d'un avenant à leur contrat de travail qui sera établi pour chaque salarié et qui devra être signé avant le 30 novembre 2008 pour permettre une application des dispositions correspondantes dès le 1^{er} janvier 2009.

La rémunération brute annuelle des salariés concernés demeurera inchangée indépendamment des évolutions éventuelles de l'horaire de travail résultant de la mise en œuvre du présent accord.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2009 et dès lors que leur avenant au contrat de travail sera signé, les salariés ayant opté pour l'option B bénéficieront de l'attribution de 15 jours annuels de repos spécifiques lié à la réduction du temps de travail (JRTP), pour une année complète (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre), dans les conditions prévues par l'accord d'entreprise du 1^{er} avril 1999 complétées par les dispositions de l'article 1.4 du présent accord.

A compter de la date du 1^{er} janvier 2009, les salariés ayant ainsi opté pour l'option B devront se référer aux dispositions définies par l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

Article 1.2.5 – Ingénieurs & Cadres relevant du périmètre THALES Naval France S.A. :

Les Ingénieurs & Cadres dont l'entité d'origine est la Société THALES Naval France S.A. sont soumis à un forfait en jours sur l'année à raison de 210 jours de travail par an.

Ces salariés bénéficient en outre de l'attribution de jours de repos attribués au titre de la réduction du temps de travail (JRTP) dont le nombre est variable en fonction du positionnement des jours fériés sur l'année.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent accord dont l'objectif consiste à harmoniser le statut collectif qui leur était applicable jusqu'à présent avec le statut collectif de la Société THALES Air Systems S.A., soit entre la date de signature du présent accord et le 30 novembre 2008, les salariés concernés pourront :

- Option A : soit décider de conserver l'organisation du travail en forfait en jours sur l'année dont ils bénéficient déjà actuellement,
- Option B : soit opter pour une organisation du travail s'inscrivant dans le cadre des dispositions définies par l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

L'option prise par chaque salarié concerné sera mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2009 sans possibilité de réversibilité après cette date.

Dans l'hypothèse où ils optent pour l'option B, les Ingénieurs & Cadres concernés passeront dès le 1^{er} janvier 2009, soit à un forfait en heures sur l'année dit Forfait Sur Horaires (FSH), soit à un Forfait Tout Horaire (FTH).

Le type d'horaire annuel qui sera appliqué à chaque personne concernée sera déterminé en stricte application des dispositions de l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail signé le 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A. Il sera donc fonction d'une part, de la classification d'appartenance et, d'autre part, de la nature des missions exercées par chaque personne concernée au moment de la mise en œuvre du présent accord.

Ce changement sera formalisé par la signature d'un avenant à leur contrat de travail qui sera établi pour chaque salarié et qui devra être signé avant le 30 novembre 2008 pour permettre une application des dispositions correspondantes dès le 1^{er} janvier 2009.

La rémunération brute annuelle des salariés concernés demeurera inchangée indépendamment des évolutions éventuelles de l'horaire de travail résultant de la mise en œuvre du présent accord.

Enfin, à compter du 1^{er} janvier 2009 et dès lors que leur avenant au contrat de travail sera signé, les salariés ayant opté pour l'option B bénéficieront de l'attribution de 15 jours annuels de repos spécifiques lié à la réduction du temps de travail (JRTT), pour une année complète (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre), dans les conditions prévues par l'accord d'entreprise du 1^{er} avril 1999 complétées par les dispositions de l'article 1.4 du présent accord.

A compter de la date du 1^{er} janvier 2009, les salariés ayant ainsi opté pour l'option B devront se référer aux dispositions définies par l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

ARTICLE 1.3 – SITUATION PARTICULIERE DES SALARIES DE L'ETABLISSEMENT D'ELANCOURT DE LA SOCIETE THALES AIR SYSTEMS S.A. :

Article 1.3.1 – Situation des salariés présents à la date du 1^{er} juillet 2007 :

Les salariés de la Business Line Electronique de Missiles rattachés à la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. ont fait l'objet d'un transfert au sein de la Société THALES Air Systems S.A. dans le cadre d'une opération d'apport partiel d'actif intervenue entre ces deux sociétés. Cette opération a donné lieu à la création d'un nouvel établissement de la Société THALES Air Systems S.A. sur le Site d'Elancourt dès le 1^{er} juillet 2007.

A l'occasion des processus d'information et de consultation mis en œuvre auprès du Comité Central d'Entreprise, la Direction de la Société THALES Air Systems S.A. s'est engagée à maintenir en l'état le bénéfice aux salariés concernés de l'ensemble des règles existantes en matière de durée et d'organisation du travail telles qu'elles existaient à la date du 1^{er} juillet 2007.

Cet engagement étant pris dans le but de répondre à des contraintes de gestion du Site d'Elancourt pour toute la durée pendant laquelle l'activité Electronique de Missiles France sera localisée à Elancourt.

Compte tenu de cet engagement, les salariés rattachés à l'établissement THALES Air Systems d'Elancourt, ne sont pas concernées par l'ensemble des mesures d'harmonisation du statut collectif portant sur la durée ou l'organisation du temps de travail définies aux articles 1.1 et 1.2 du présent accord.

Il est par ailleurs précisé que les dispositions relatives à la durée ou à l'organisation du temps de travail applicables aux salariés de l'établissement THALES Air Systems d'Elancourt sont celles qui étaient en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2007.

A ce titre, seront maintenues les dispositions de l'accord d'entreprise relatif aux dispositions sociales signées au sein de la Société THOMSON-CSF Detexis portant sur la possibilité de prendre des congés payés par anticipation ainsi que sur le report des périodes de prise de congés payés jusqu'au 31 octobre au lieu du 31 mai de chaque année.

Dans l'hypothèse où la Société THALES Systems Aéroportés S.A. viendrait à modifier ces règles pour quelque raison que ce soit, les nouvelles dispositions qui en résulteraient ne seraient pas opposables à la Société THALES Air Systems S.A. De même, les salariés de l'établissement THALES Air Systems d'Elancourt ne pourraient s'en prévaloir.

Enfin, dans l'hypothèse où l'établissement THALES Air Systems d'Elancourt devait changer de localisation géographique vers un autre site, la direction et les organisations syndicales

représentatives se réuniraient afin de déterminer ensemble les dispositions relatives à la durée et l'organisation du temps de travail qui seraient applicables aux salariés concernés après ce changement.

Article 1.3.2 – Situation des salariés qui ont intégré ou qui intégreront l'établissement THALES Air Systems d'Elancourt après la date du 1^{er} juillet 2007 :

Conformément aux dispositions rappelées dans l'article 1.3.1 précité, les spécificités du Site d'Elancourt sur lequel est implanté l'établissement THALES Air Systems S.A. d'Elancourt conduisent au maintien du bénéfice pour les salariés de cet établissement, de dispositions spécifiques en matière de durée et d'organisation du travail. Cette situation imposant par ailleurs la mise en œuvre de modalités d'organisation et de gestion administrative particulières.

En conséquence, tous les salariés (mensuels ou ingénieurs et cadres) qui intégreront l'établissement THALES Air Systems d'Elancourt soit dans le cadre d'une embauche externe, soit dans le cadre d'une mobilité Groupe ou d'une mobilité inter-établissements de la Société THALES Air Systems S.A, seront soumis à l'ensemble des dispositions particulières existantes en matière de durée et d'organisation du travail telles qu'elles existaient à la date du 1^{er} juillet 2007 (cf. article 1.3.1 précité).

Le cas échéant, concernant les mobilités internes Groupe ou inter-établissements, les changements correspondants seront formalisés par la signature d'un avenant au contrat de travail qui sera établi pour chaque salarié et qui devra être signé avant la mise en œuvre effective de la mobilité.

Les salariés concernés ne pourront se prévaloir d'aucune autre disposition relative à la durée et l'organisation du travail quand bien même des dispositions différentes existeraient au sein d'autres établissements de la Société THALES Air Systems S.A.

Article 1.3.3 – Situation des salariés de l'établissement THALES Air Systems d'Elancourt qui bénéficieraient d'une mobilité interne au sein de la Société THALES Air Systems S.A. :

Les salariés (mensuels ou ingénieurs et cadres) de l'établissement THALES Air Systems d'Elancourt peuvent bénéficier d'une mobilité interne au sein de l'un des établissements de la Société THALES Air Systems S.A.

Dans cette hypothèse, ils devront se conformer aux dispositions applicables en vertu de l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 1^{er} avril 1999 actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

Le cas échéant, les changements correspondants seront formalisés par la signature d'un avenant au contrat de travail qui sera établi pour chaque salarié et qui devra être signé avant la mise en œuvre effective de la mobilité. Les salariés concernés ne pourront se prévaloir d'aucune autres dispositions relatives à la durée et l'organisation du travail.

ARTICLE 1.4 – JOURS DE REPOS SPECIFIQUES ATTRIBUES AU TITRE DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (JRTT) :

Les salariés employés au sein de la Société THALES Air Systems S.A. et visés aux articles 1.1 et 1.2 du présent accord bénéficient à compter du 1^{er} janvier 2009 de 15 jours de repos par an au titre de la réduction de la durée du travail (JRTT) pour une année complète, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le positionnement sur l'année de ces 15 JRTT se fera pour partie à l'initiative du salarié (10 jours) et pour partie à l'initiative de l'employeur (5 jours) dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire sur le temps de travail.

Enfin, il est précisé que ces dispositions se substituent à l'article 3 – Partie I de l'accord sur la réduction, l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 1^{er} avril 1999 applicable au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

A ce titre, ces dispositions s'appliqueront donc sans distinction aux salariés de tous les établissements de la Société THALES Air Systems S.A. dès le 1^{er} janvier 2009, à l'exception :

- des salariés de l'établissement THALES Air Systems d'Elancourt qui bénéficient de l'application de dispositions spécifiques en matière de durée et d'organisation du travail (article 1.3 du présent accord).
- des salariés dont l'entité d'origine était la Société THALES Transportation Services (ANS) à la date du 31 décembre 2007 dès lors qu'ils choisissent de conserver une organisation de leur temps de travail dans le cadre d'un forfait en jours sur l'année (article 1.2.4.2 du présent accord).
- des salariés dont l'entité d'origine était la Société THALES Naval France dès lors qu'ils choisissent de conserver une organisation de leur temps de travail dans le cadre d'un forfait en jours sur l'année (article 1.2.5 du présent accord).

ARTICLE 1.5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU TEMPS CHOISI :

Article 1.5.1 – Maintien des régimes de temps choisis antérieurs :

L'examen des dispositions relatives à l'organisation du temps de travail applicables au personnel des entités ayant fait l'objet d'une opération de transfert au sein de la Société THALES Air Systems S.A. a mis en évidence l'existence de règles et dispositifs très variés d'un périmètre à l'autre.

Il est convenu que les salariés bénéficiant déjà, à la date de leur transfert au sein de la Société THALES Air Systems S.A., d'un dispositif qui existait au sein de leur entité d'origine continueront d'en bénéficier au-delà du 1^{er} janvier 2009 dans les mêmes conditions.

Article 1.5.2 – Nouvelle demande de temps choisi ou modification du régime de temps choisi applicable à un salarié à compter du 1^{er} janvier 2009 :

A compter du 1^{er} janvier 2009, dans l'hypothèse où les salariés déjà bénéficiaires d'un temps choisi souhaiteraient procéder à un nouvel aménagement de l'organisation de leur temps de travail, ils devront opter pour l'un des dispositifs prévus par l'accord sur le temps choisi applicable au sein de la Société THALES Air Systems S.A. depuis le 1^{er} septembre 1999.

De même, un salarié ayant fait l'objet d'une opération de transfert d'activité en provenance d'une des entités d'origine concernées par le présent accord et ne bénéficiant pas à la date de signature de ce dernier d'un aménagement de son temps de travail au titre du temps choisi, peut être amené à formaliser une demande de passage à temps choisi.

Dans ce cas, l'aménagement du temps de travail correspondant devra être défini dans le cadre des modalités ouvertes par l'accord d'entreprise sur le temps choisi applicable au sein de la société THALES Air Systems S.A. depuis le 1^{er} septembre 1999.

CHAPITRE II

HARMONISATION DES DISPOSITIONS SOCIALES

ARTICLE 2.1 – APPLICATION DE L'ACCORD SUR LES DISPOSITIONS SOCIALES APPLICABLES AUX SALARIES DES SOCIETES DU GROUPE THALES DU 23 NOVEMBRE 2006 :

Il est rappelé que l'ensemble des salariés qui ont intégré la Société THALES Air Systems S.A. dans le cadre des opérations de transfert collectif d'activité qui se sont succédées au cours de la période 2006/2008, bénéficient de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des Sociétés du Groupe THALES du 23 novembre 2006.

De la même façon, il est rappelé que les salariés de la Société THALES Air Systems S.A. bénéficient eux aussi de l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES du 23 novembre 2006, conformément à l'avenant d'adhésion signé le 12 février 2007.

L'entrée en vigueur du présent accord n'entraînera donc aucun changement dans l'application des dispositions sociales définies par l'accord Groupe du 23 novembre 2006 à l'ensemble des salariés de la Société THALES Air Systems S.A, incluant les salariés intégrés dans le cadre des opérations de transfert collectif précitées.

ARTICLE 2.2 – HARMONISATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES SOCIETES AVEC LE STATUT COLLECTIF APPLICABLE AUX SALARIES DE LA SOCIETE THALES AIR SYSTEMS S.A. :

L'examen des dispositions sociales applicables aux salariés dont l'entité d'origine est la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. a permis de mettre en exergue l'existence de dispositions particulières non prévues par l'accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES du 23 novembre 2006.

Après discussions avec les organisations syndicales représentatives au sein de la Société THALES Air Systems S.A., il a été convenu d'harmoniser ces dispositions particulières avec le statut collectif applicable aux salariés de la Société THALES Air Systems S.A.

Les modalités d'harmonisation des dispositions particulières recensées étant définies pour chaque mesure.

Article 2.2.1 – Congé supplémentaire au bénéfice des salariés âgés de 62 ans et plus :

Il est rappelé que l'article 8 de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de la Société THOMSON-CSF DETEXIS, modifiée par accord du 11 mai 2000, permet aux salariés de 62 ans et plus de bénéficier d'une semaine supplémentaire de congés par an.

Conformément à ces dispositions, les salariés de l'établissement d'Elancourt de la Société THALES Air Systems S.A. – dont l'entité d'origine était la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. – et sous réserve de remplir les conditions requises telles que définies dans l'accord pré-cité, bénéficient d'une semaine supplémentaire de congés qui s'ajoute aux droits à congés payés acquis au cours de l'année.

A compter du 1^{er} janvier 2009, il est convenu que les salariés de l'établissement d'Elancourt de la Société THALES Air Systems S.A. continueront à bénéficier de ces dispositions dans le cadre de l'application du présent accord. L'application de ces mêmes dispositions sera par ailleurs étendue à l'ensemble des salariés des autres établissements de la Société THALES Air Systems S.A.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2009, tous les salariés de la Société THALES Air Systems

S.A. quel que soit leur établissement de rattachement, et dès lors qu'ils sont âgés de 62 ans ou plus, bénéficieront d'une semaine supplémentaire de congés (soit 5 jours) chaque année.

Article 2.2.2 – Aménagement d'un horaire spécifique pour les femmes enceintes :

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de la Société THOMSON-CSF DETEXIS telles qu'elles résultent de l'accord du 11 mai 2000, les salariées enceintes de l'établissement d'Elancourt de la Société THALES Air Systems S.A. – dont l'entité d'origine était la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. – bénéficient d'une heure de repos par jour ouvré dès le 4^{ème} mois de leur grossesse.

Compte tenu des dispositions actuellement en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A. et traitant de la même question, il est convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2009 seules les dispositions prévues à l'article 7.1 de l'avenant triennal relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes du 29 janvier 2008 demeureront applicables à l'ensemble des salariées.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2009, toutes les salariées de la Société THALES Air Systems S.A. répondant aux conditions définies dans l'article 7.1 de l'avenant triennal relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, quel que soit leur établissement de rattachement, pourront bénéficier d'une réduction d'horaire d'une heure par jour sans réduction de leur rémunération à partir du 3^{ème} mois de grossesse.

Article 2.2.3 – Congé spécifique des mères de famille :

Il est rappelé que l'article 11bis de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de la Société THOMSON-CSF DETEXIS telles qu'elles résultent de l'accord du 11 mai 2000 prévoit, au bénéfice des salariés de l'établissement d'Elancourt de la Société THALES Air Systems S.A. – dont l'entité d'origine était la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. – un congé spécifique pour les parents ayant des enfants remplissant certaines conditions d'âge.

Plus précisément, ces dispositions prévoient que les mères de familles ainsi que les pères de famille veufs ou divorcés, chargés de famille d'origine Dassault Electronique, ayant des enfants de moins de 14 ans bénéficient de 2 jours de congés supplémentaires par an et par enfant.

Au 1^{er} juillet 2007, date à laquelle les salariés de la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. (activité Electronique de Missiles) ont été transférés au sein de la Société THALES Air Systems S.A., ces dispositions bénéficiaient aux seuls salariés remplissant les conditions pré-citées et d'origine Dassault Electronique dans le cadre d'un groupe fermé dont la composition a été arrêtée à la date du 1^{er} avril 2000.

A compter du 1^{er} janvier 2009, date à laquelle le présent accord entrera en vigueur, il est convenu que ces dispositions relatives à l'octroi d'un congé spécifique pour les parents ayant des enfants remplissant certaines conditions d'âge telles que rappelées aux paragraphes précédents, continueront à bénéficier aux seuls salariés qui faisaient partie du groupe fermé identifié le 1^{er} avril 2000 ainsi qu'aux salariés appartenant au groupe fermé ex-RCM.

Aucun autre salarié de la Société THALES Air Systems S.A., quel que soit son établissement de rattachement, ne pourra se prévaloir de ces dispositions.

Article 2.2.4 – Départ anticipé des femmes à l'occasion de la fête des femmes :

Il est rappelé que les dispositions de l'article 11bis de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de la Société THOMSON-CSF DETEXIS telles qu'elles résultent de l'accord du 11 mai 2000 permettent aux femmes de l'établissement d'Elancourt de la Société THALES Air Systems S.A. – dont l'entité d'origine était la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. – de

bénéficier d'une sortie avancée avec une heure payée, le jour choisi sur l'établissement pour célébrer la fête des femmes.

La volonté de la Société THALES Air Systems S.A. est de poursuivre et développer les actions destinées à atteindre un objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cette volonté s'étant concrétisée par la signature de deux accords d'entreprise les 19 mai 2006 et 29 janvier 2008.

Il est donc convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, cette disposition ne sera plus applicable aux salariées de l'établissement d'Elancourt de la Société THALES Air Systems S.A.

Aucune autre salariée de la Société THALES Air Systems S.A., quel que soit son établissement de rattachement, ne pourra par ailleurs se prévaloir de ces dispositions.

Article 2.2.5 – Autorisation d'absence d'une journée à l'occasion de la rentrée scolaire :

Il est rappelé que les dispositions de l'article 11bis de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de la Société THOMSON-CSF DETEXIS autorisent le père, la mère ou le tuteur d'enfants, scolarisés jusqu'à la 6^{ème} incluse, qui sont salariés de l'établissement THALES Air Systems S.A. d'Elancourt et dont l'entité d'origine était la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A., à s'absenter une journée fractionnable à l'occasion de la rentrée scolaire.

Il est convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, les pratiques en vigueur au sein de la Société THALES Air Systems S.A. se substitueront intégralement aux dispositions pré-citées.

Aucun salarié de la Société THALES Air Systems S.A., quel que soit son établissement de rattachement, ne pourra donc plus se prévaloir des dispositions jusqu'alors applicables au titre de l'article 11bis de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de la Société THOMSON-CSF DETEXIS telles qu'elles sont rappelées au premier paragraphe du présent article.

Article 2.2.6 – Congé spécifique pour consultation hospitalière :

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 12bis de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de la Société THOMSON-CSF DETEXIS telles qu'elles résultent de l'accord du 11 mai 2000, les salariés de l'établissement THALES Air Systems S.A. d'Elancourt dont l'entité d'origine était la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A., peuvent bénéficier, sous certaines conditions d'une autorisation d'absence rémunérée d'une demi-journée en cas de rendez-vous pour consultation hospitalière, don de plasma ou don de plaquettes.

Les dispositions de l'article 10 de l'Accord Groupe relatif aux dispositions sociales signé le 23 novembre 2006, auquel la Société THALES Air Systems S.A. a adhéré par avenant d'adhésion en date du 12 février 2007, prévoient que tout salarié volontaire pour effectuer des dons de plasma ou de plaquettes sanguines bénéficiera, à la suite du prélèvement, d'une demi-journée de récupération.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2009, seules les dispositions prévues à l'article 10 de l'Accord Groupe relatif aux dispositions sociales signé le 23 novembre 2006 seront applicables aux salariés de la Société THALES Air Systems S.A., quel que soit leur établissement de rattachement. Ces dispositions se substitueront intégralement à l'ensemble des dispositions définies à l'article 12bis de l'accord du 11 mai 2000 conclu au sein de la Société THOMSON-CSF DETEXIS pour les salariés de l'établissement THALES Air Systems S.A. d'Elancourt.

A compter du 1^{er} janvier 2009, aucun salarié de la Société THALES Air Systems S.A., quel que soit son établissement de rattachement, ne pourra donc se prévaloir des dispositions définies à l'article 12bis de l'accord du 11 mai 2000 conclu au sein de la Société THOMSON-CSF DETEXIS

PL AC
OF
JLL

Article 2.2.7 – Autorisation spécifique d'absence des salariés handicapés :

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention concernant les dispositions sociales relatives au personnel de la Société THOMSON-CSF DETEXIS telles qu'elles résultent de l'accord du 11 mai 2000 ainsi que des dispositions de l'avenant aux dispositions sociales de la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. du 24 octobre 2002, les salariés handicapés de l'établissement THALES Air Systems S.A. d'Elancourt dont l'entité d'origine était la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A., peuvent bénéficier de congés spécifiques dont les modalités d'attribution varient selon la nature et l'importance du handicap.

Les dispositions de l'article 9 de l'accord relatif aux dispositions sociales applicables aux salariés des sociétés du Groupe THALES signé le 23 novembre 2006, auquel la Société THALES Air Systems S.A. a adhéré par avenant d'adhésion en date du 12 février 2007, prévoient les mêmes dispositions.

En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2009, seules les dispositions prévues à l'article 9 de l'Accord Groupe relatif aux dispositions sociales signé le 23 novembre 2006 seront applicables aux salariés de la Société THALES Air Systems S.A., quel que soit leur établissement de rattachement. Ces dispositions se substitueront intégralement à l'ensemble des dispositions définies à l'article 13 de l'accord du 11 mai 2000 conclu au sein de la Société THOMSON-CSF DETEXIS pour les salariés de l'établissement THALES Air Systems S.A. d'Elancourt.

A compter du 1^{er} janvier 2009, aucun salarié de la Société THALES Air Systems S.A., quel que soit son établissement de rattachement, ne pourra donc se prévaloir des dispositions définies à l'article 13 de l'accord du 11 mai 2000 conclu au sein de la Société THOMSON-CSF DETEXIS.

Article 2.2.8 – Indemnisation spécifique du congé de paternité :

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1 de l'avenant aux dispositions sociales de la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. du 24 octobre 2002, les salariés de l'établissement THALES Air Systems S.A. d'Elancourt dont l'entité d'origine était la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. peuvent bénéficier d'un congé de paternité rémunéré.

Il est convenu que cette disposition demeurera applicable, dans le cadre d'un groupe fermé, aux seules personnes qui étaient salariées de la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. et qui ont fait l'objet d'un transfert collectif d'activité à la date du 1^{er} juillet 2007 au sein de la Société THALES Air Systems S.A.

Il est par ailleurs précisé que les salariés ayant intégré ou susceptible d'intégrer l'établissement d'Elancourt après la date du 1^{er} juillet 2007 ainsi que les salariés des autres établissements quelle que soit leur date d'arrivée au sein de la Société THALES Air Systems S.A. ne pourront se prévaloir des dispositions pré-citées, relatives au congé de paternité.

Article 2.2.9 – Congés pour évènements familiaux :

Il est rappelé que conformément aux engagements pris par la Direction de la Société THALES Systems Aéroportés S.A. lors de sa réunion du 7 février 2007, confirmés dans une note au personnel référencée DRH/TASFR00531812, les salariés de l'établissement THALES Air Systems S.A. dont l'entité d'origine était la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. peuvent bénéficier de modalités particulières de prises des congés suivants pour évènements familiaux : mariage d'un enfant, décès d'un grand-parent du conjoint, décès d'un parent, naissance multiple.

A compter du 1^{er} janvier 2009, les salariés de l'établissement THALES Air Systems S.A. d'Elancourt qui étaient salariés de la Société THALES Systèmes Aéroportés S.A. à la date du transfert de l'activité Electronique de Missiles le 1^{er} juillet 2007, continueront à bénéficier, dans le cadre d'un groupe fermé, de l'ensemble des congés pour évènements familiaux visés par la note au personnel référencée DRH/TASFR00531812.

Il est par ailleurs précisé que les salariés ayant intégré ou susceptible d'intégrer l'établissement d'Elancourt après la date du 1^{er} juillet 2007 ainsi que les salariés des autres établissements quelle que soit leur date d'arrivée au sein de la Société THALES Air Systems S.A. ne pourront se prévaloir des dispositions pré-citées.

5

PL
S-LL
HC
OF

CHAPITRE III

AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 3.1 – BUDGET DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES :

Les comités d'établissement de la Société THALES Air Systems S.A. bénéficient d'un budget spécifique destiné au financement des activités sociales et culturelles. A la date de signature du présent accord, ce budget correspond – pour les établissements de Fleury-Orléans, Limours, Rouen-Ymare et Rungis – à 1% de la masse salariale brute totale de ces mêmes établissements.

Il est convenu qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, la subvention activités sociales et culturelles versée aux comités d'établissement de Fleury-Orléans, Limours, Rouen-Ymare et Rungis, est portée à 1,5 % de la masse salariale brute totale de ces mêmes établissements.

Conformément aux règles actuellement en vigueur, cette subvention continuera à être répartie entre les seuls établissements de Fleury-Orléans, Limours, Rouen-Ymare et Rungis proportionnellement à leurs effectifs respectifs.

Enfin, outre le fait qu'elle se distingue de celle versée en application des dispositions de l'article L.2325-43 du code du travail (subvention de fonctionnement du comité d'établissement), cette subvention portée à 1,5% de la masse salariale des 4 établissements pré-cités, n'intègre pas non plus la contribution de l'entreprise aux activités du Comité Inter-Etablissements du Groupe Thales.

ARTICLE 3.2 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ACCORD :

Article 3.2.1 – Date d'entrée en vigueur :

A l'exception des dispositions définies au chapitre III qui seront d'application immédiate dès la signature du présent accord, l'ensemble des dispositions définies aux chapitres I et II s'appliqueront à la date du 1^{er} janvier 2009.

Article 3.2.2 – Modalités d'information collective et individuelle des salariés concernés :

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, des réunions d'information collective des salariés concernés seront organisées par société d'origine, à l'initiative conjointe de la Direction du Développement Social de la Division Air Systems et de la Direction des Ressources Humaines de chaque Business Line concernée.

Ces réunions seront destinées à présenter en détail aux salariés concernés les dispositions définies dans le présent accord d'harmonisation des statuts afin de leur permettre d'appréhender le statut collectif qui leur sera appliqué à compter du 1^{er} janvier 2009.

Cette phase d'information collective sera complétée par une démarche d'information individuelle de chaque salarié qui recevra un courrier l'informant de l'application à venir des dispositions définies dans le présent accord et qui lui proposera, s'il est dans cette situation (articles 1.2.4.2 et 1.2.5 du présent accord), d'opter pour le régime de temps de travail de son choix.

Article 3.2.3 – Information des organisations syndicales :

Il est convenu que chaque organisation syndicale représentative disposera d'un crédit de 1 heure d'information syndicale pour présenter les dispositions du présent accord aux salariés des établissements de la Société THALES Air Systems S.A.

En cas de non utilisation de ce crédit d'heure par une organisation syndicale représentative, celle-ci ne pourra s'en prévaloir pour l'organisation d'une réunion qui concernerait un autre sujet que la mise en œuvre du présent accord.

ARTICLE 3.3 – MODALITES DE SUIVI DE L'ACCORD :

La Direction réunira les Délégués Syndicaux Centraux des organisations syndicales représentatives signataires au plus tard au cours du mois de mars 2009 afin de présenter le bilan d'application et de mise en œuvre des dispositions de l'accord.

ARTICLE 3.4 – FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE :

La Direction de la Société THALES Air Systems S.A. procédera au dépôt du présent accord auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Créteil en deux exemplaires (un original papier précédé de l'envoi d'une version électronique à l'adresse dd-94.accord-entreprise@travail.gouv.fr) et en un exemplaire auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Créteil, conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail.

Fait à Rungis en 9 exemplaires originaux, le 6 novembre 2008.

Pour la Direction de la Société THALES Air Systems S.A., Madame Claire SILVA, Directrice du Développement Social de la Division Systèmes Aériens, agissant par délégation du Président Directeur Général.

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Monsieur Pascal LANGLOIS

CFE-CGC représentée par Monsieur Hervé CHABORD

CFTC représentée par Madame Véronique MICHAUT

CGT représentée par Monsieur Jean-Luc LECOINTE

FO représentée par Madame Odile SISSLER

SUPPer représentée par Monsieur Patrick CHANTEREAU

